

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-99-001

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-99-001 RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.

RÉSOLUTION NUMÉRO 99-03-79

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les Frais Exigibles pour la Transcription, la Reproduction et la Transmission de Documents et de Renseignements Nominatifs, la Municipalité se doit de respecter les taux régis par la Loi sur l'Accès aux Documents des Organismes Publics et sur la Protection des Renseignements Personnels, publiés de façon régulière dans la Gazette Officielle du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité entend exiger des frais pour la délivrance de divers autres documents ou services rendus;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 277-97-013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 février 1999, et ce, avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ROGER BRUNELLE, APPUYÉ DE MONSIEUR JEAN-MARIE VIENS ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement portant le numéro 277-99-001 soit et est adopté par les présentes et que par ce règlement il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont prévus au Règlement sur les Frais Exigibles pour la Transcription, la Reproduction ou la Transmission de Documents et de Renseignements Nominatifs, et figurent au présent règlement.

Ces frais sont exigibles de toute personne et ils ne peuvent être modifiés que par un autre Règlement sur les Frais Exigibles pour la Transcription, la Reproduction ou la Transmission de Documents et de Renseignements Nominatifs. La Municipalité n'a pas le choix de changer les taux précités après publication dans la Gazette Officielle du Québec.

ARTICLE 3.

Les autres frais divers et tarifs, pour délivrance de documents dans la Municipalité, sont les suivants:

a)	Chèque refusé	10,00 \$
b)	Tous les règlements d'Urbanisme	75,00 \$
c)	Règlement de Zonage	25,00 \$
d)	Règlement de Lotissement	20,00 \$
e)	Règlement de Construction	20,00 \$
f)	Règlement des Permis et Certificats	20,00 \$
g)	Épinglette	3,00 \$
h)	Épinglette retournée par la poste	4,00 \$
i)	Télécopieur - envoi sans frais interrurbains	0,25 \$/ Page
j)	Télécopieur - envoi et frais d'interrurbain	0,50 \$/Page
k)	Télécopieur - Réception	0,50 \$/ Page
l)	Confirmation de Taxes et/ou solde de compte à recevoir, délivré à toute personne autre que le contribuable	10,00 \$
m)	Frais de port et manutention	(selon les frais encourus)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

André Choinière, Maire

Jean Jules Dansereau
secrétaire-trésorier / Directeur général

Adopté le 10 mars 1999